



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°865/2016 du 15 MARS 2016
imposant à la société RECUPFER sise sur le territoire de
la commune de BLEURVILLE, la remise en état du site exploité.**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier son Livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrête préfectoral n° 1.112/76 du 22 juin 1976 autorisant la Société RECUPFER à exercer des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et alliages sur le territoire de la commune de BLEURVILLE ;
- Vu le constat des déchets à proximité de la société RECUPFER ;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 2 février 2016 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 février 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles à la société RECUPFER le 23 février 2016 ;

Considérant que la société RECUPFER n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'élimination des déchets de la société RECUPFER mettent en évidence la présence, au droit de la zone incriminée, des déchets issus de l'installation de cisailage ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Considérant que ces conditions de traitement sont susceptibles d'avoir un impact environnemental ;

Considérant que des mesures sont nécessaires afin de remettre à l'état initial la zone incriminée ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - La société RECUPFER, producteur des déchets, est tenue de procéder aux opérations suivantes :

- Excavation des déchets stockés sur la parcelle cadastrale 236 section B ;
- Evacuation des déchets vers une filière autorisée ;
- Remise en état du site.

L'exploitant remettra le site sous 1 mois à l'état initial.

Article 2 - La société RECUPFER sera en mesure de transmettre les justificatifs de l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 3 - L'entreprise RECUPER préviendra l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement 72 heures avant le début de la remise en état du site.

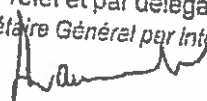
Article 4 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 - Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Neufchâteau, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Bleurville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RECUPFER et dont copie sera déposée à la mairie de Bleurville et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Bleurville pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 15 MARS 2016

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par Intérim



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.